

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT

Origine : Demande de renseignement en date du 16 août 2001
Demandeur : Régie de l'énergie

12. **Références :** Pièce SCGM-10, document 2, page 5, lignes 2 et 3
Pièce SCGM-10, document 1, page 11, lignes 15 à 23

Préambule :

...la décision D-2001-78 de la Régie, en ce qui a trait à l'application d'un taux moyen d'équilibrage au client du tarif 1 afin de maintenir la facture dégroupée égale à la facture groupée, nous amène à repenser la facturation de l'ajustement d'inventaire relié à ces coûts résiduels.

Ces taux moyens sont utilisés dans la détermination des grilles tarifaires de distribution, conformément à ce qui avait été présenté dans la cause du dégroupement (R-3443-2000)

Question :

12. Est-il juste de dire que ces taux moyens sont utilisés conformément à ce qui avait été présenté dans la cause du dégroupement? Le recours au taux moyen ne constitue-t-il pas plutôt une conséquence de la décision D-2001-78?
-

Réponse :

Il est exact de dire qu'au niveau de la facturation à la clientèle, le recours au taux moyen pour récupérer les coûts attribués à l'ajustement d'inventaire est une conséquence de la décision D-2001-78.

Cependant, le document 2 de la pièce SCGM-10 a pour but d'établir la grille dégroupée équivalente à la grille groupée. Ainsi, dans la méthode d'établissement de la grille tarifaire dégroupée, présentée dans la requête R-3443-2000 et approuvée dans la décision D-2001-78, nous avons utilisé les taux moyens reflétant les coûts attribués à l'ajustement d'inventaire afin d'extraire cette portion des taux TD, et ce conformément à ce qui avait été présenté dans la cause R-3443-2000.